

## COORDONNÉES

**Siège social :**  
1 rue François Prat - 86000 POITIERS  
**Accueil :**  
Tél. : 05.49.61.17.35  
Fax : 05.49.61.66.51  
**Site et E-mail :**  
Site officiel : <http://foot86.fff.fr>  
Email : [district@foot86.fff.fr](mailto:district@foot86.fff.fr)  
**Horaires d'ouverture :**  
Lundi 9h30 – 17h30  
Mardi au vendredi : 13h30 – 17h30

## SOMMAIRE

Partenaire..... p. 2  
Avis aux clubs ..... p. 3  
Avis aux éducateurs ..... p. 4  
PV Commission Sportive ..... p. 5  
PV Commission Statut Arbitrage ..... p. 8

## CONGÉS ANNUELS



**Le District sera fermé**  
**du 20 juillet au 31 juillet**  
**inclus.**

**Le secrétariat sera**  
**ouvert, sur rendez-vous,**  
**du 15 au 17 juillet ainsi**  
**que du 3 au 7 août.**

**Le District sera aussi fermé**  
**le lundi 13 juillet ainsi que**  
**les vendredis après-midi du :**  
**vendredi 3 juillet au vendredi**  
**14 août 2026.**

## PARTENAIRE DE LA SEMAINE



## FORMATIONS INITIALES EN ARBITRAGE

# FORMATIONS

## ARBITRES



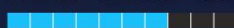
SPORTIF



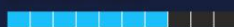
COURAGEUX



RESPONSABLE



ENGAGÉ



PASSIONNÉ



## 2026

- Samedi 26 septembre  
Dimanche 27 septembre  
Samedi 03 octobre
- Samedi 28 novembre  
Dimanche 29 novembre  
Samedi 5 décembre



## OUVERTURE DES LICENCES

**La campagne des**  
**licences est ouverte**  
**depuis le 4 juin 2026**

Plus d'informations page 3

## VŒUX – POULES 26/27

**Les vœux pour la constitution**  
**des poules Séniors de la saison**  
**2026/2027 sont à transmettre**  
**avant le vendredi 31 juillet.**

Plus d'informations page 3



## PARTENAIRE

# Réseaux de lumière

Éclairage, mise en lumière ou illuminations festives, Citeos Poitiers, entreprise de la société Ancelin, accompagne ses clients dans leurs projets de réseaux de lumière.



### Bureau d'études

[Bureau d'études](#) →



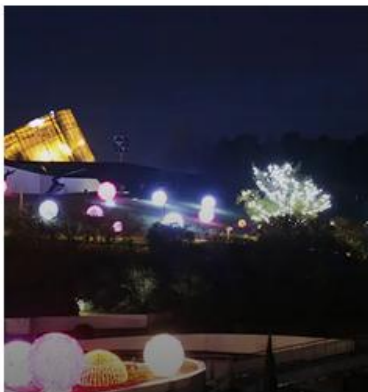
### Eclairage public et sportif

[Eclairage public et sportif](#) →



### Mise en valeur du patrimoine

[Mise en valeur du patrimoine](#) →



### Illuminations festives

[Illuminations festives](#) →



### Equipements Urbains Dynamiques

[Equipements Urbains Dynamiques](#) →



### Infrastructure de recharge de véhicule électrique

[Infrastructure de recharge de véhicule électrique](#) →

Pour accéder à leur site : <https://www.ancelinreseaux.fr/>



## AVIS AUX CLUBS

### SAISON 2026-2027 – OUVERTURE DES LICENCES

Le jeudi 4 juin marquait l'ouverture de la campagne des licences pour la saison 2026/2027.

A cette occasion, une communication a été adressée aux clubs le 1<sup>er</sup> juin via un outil de communication dédié.

Dès cette saison, la FFF met en place les licences 100% dématérialisées. Afin de vous accompagner, le Service Licences de la LFNA a élaboré un guide en ligne ([Guide Licences LFNA - Le Guide Licences 2026/2027](#)) regroupant l'ensemble des informations utiles, notamment à destination des nouveaux secrétaires, ainsi que les réponses aux questions les plus fréquemment posées.

### ACCESSIONS ET RÉTROGRADATIONS - FIN DE SAISON 2025/26

Compte-tenu des dossiers en cours et des incertitudes qui en découlent, aucune publication des accessions/rétrogradations ne sera effectuée avant la publication des poules régionales qui devrait intervenir après le 15 juillet.

Par conséquent les engagements en championnat départemental seront ouverts en suivant.  
Les dates d'engagement vous seront communiquées ultérieurement.

Les engagements en coupes se feront automatiquement. Un point sera effectué au 31 août pour l'application de l'article voté en Assemblée Générale limitant l'engagement à 3 coupes.

Toutefois, vous pouvez dès à présent formuler vos vœux concernant la constitution des poules pour la saison 2026/2027 des championnats seniors que le Commission Sportive étudiera et se réservera le droit de les accepter ou non.

Pour cela, vous pouvez adresser un courriel par la messagerie officielle jusqu'au **vendredi 31 juillet 2026**.

La dénomination d'une poule (Poules A, B, C...) n'étant pas figée, il est préférable de préciser le secteur géographique souhaité.

Les vœux des précédentes saisons doivent être reformulés si ces derniers sont toujours souhaités.



## AVIS AUX ÉDUCATEURS

### THÈMES FPC – 2026-2027

La saison prochaine, afin de s'aligner au mieux avec les exigences de Qualiopi et de la DTN, les **sessions FPC (Formation Professionnelle Continue) seront régionalisées**.

Ce choix est expérimental pour la saison 26-27.

Vous trouverez ci-dessous les premières sessions pour la saison 26-27.

- **31 Août 2026 – 1<sup>er</sup> septembre 2026 : La fonction de Responsable Technique Jeunes – Puymoyen ;**
- **3 et 4 septembre 2026 : La conception du projet de jeu de l'équipe – Le Haillan ;**
- **24 et 25 septembre 2026 : L'entraînement en pré-formation – Limoges (Tournoi international de Limoges) ;**
- **3 et 4 décembre 2026 – La pratique Futsal dans le club – Tartas (lieu à confirmer) ;**
- **24 et 25 juin 2027 – La pratique Féminine dans le club - Le Haillan.**



# COMMISSION SPORTIVE

## Réunion du mardi 30 juin 2026 Procès-verbal n°35

**Président** M. Jean-Louis OLIVIER  
**Présents** MM. Grégory BOUCHET (téléphonique) et Christian DELCEL  
**Excusé** M. Philippe GUILBAULT

\*\*\*\*\*

Approbation du PV n°34 sans modification

\*\*\*\*\*

### ACCESSIONS ET RÉTROGRADATIONS Fin de saison 2025/26

Compte-tenu des dossiers en cours et des incertitudes qui en découlent, aucune publication des accessions/rétrogradations ne sera effectuée avant la publication des poules régionales qui devrait intervenir après le 15 juillet.

Par conséquent les engagements en championnat départemental seront ouverts en suivant.

Les dates d'engagement vous seront communiquées ultérieurement.

Les engagements en coupes se feront automatiquement. Un point sera effectué au 31 août pour l'application de l'article voté en Assemblée Générale limitant l'engagement à 3 Coupes.

Toutefois vous pouvez dès à présent formuler vos vœux concernant la constitution des poules pour la saison 2026/2027 des championnats seniors que le Commission Sportive étudiera et se réservera le droit de les accepter ou non.

Pour cela, vous pouvez adresser un courriel par la messagerie officielle jusqu'au **vendredi 31 juillet 2026**.

La dénomination d'une poule (Poules A, B, C...) n'étant pas figée, il est préférable de préciser le secteur géographique souhaité.

Les vœux des précédentes saisons doivent être reformulés si ces derniers sont toujours souhaités.

Accessions et rétrogradations à la fin de la saison 2025 - 2026 Championnat Masculin											
Vient de Régional 3		0	1	2	3	4	5	6	7	8	9
<b>Département 1</b> (1x13) 13 équipes --> 12 équipes	monte en Régional 3	-2	-2	-2	-2	-2	-2	-2	-2	-2	-2
	vient de Régional 3	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9
	descend en Département 2	-3	-3	-3	-4	-5	-6	-7	-8	-9	-10
	vient de Département 2	4	3	2	2	2	2	2	2	2	2
<b>Département 2</b> (2x12) 24 équipes	monte en Département 1	-4	-3	-2	-2	-2	-2	-2	-2	-2	-2
	vient de Département 1	3	3	3	4	5	6	7	8	9	10
	descend en Département 3	-5	-5	-5	-6	-7	-8	-9	-10	-11	-12
	vient de Département 3	6	5	4	4	4	4	4	4	4	4
<b>Département 3</b> (4x10) 40 équipes	monte en Département 2	-6	-5	-4	-4	-4	-4	-4	-4	-4	-4
	vient de Département 2	5	5	5	6	7	8	9	10	11	12
	descend en Département 4	-8	-8	-8	-8	-9	-10	-11	-12	-13	-14
	vient de Département 4	9	8	7	6	6	6	6	6	6	6
<b>Département 4</b> (6x10) 60 équipes	monte en Département 3	-9	-8	-7	-6	-6	-6	-6	-6	-6	-6
	vient de Département 3	8	8	8	8	9	10	11	12	13	14
	descend en Département 5	-12	-12	-12	-12	-13	-13	-14	-15	-16	-17
	vient de Département 5	13	12	11	10	10	9	9	9	9	9
<b>Département 5</b> (9x10)	monte en Département 4	-13	-12	-11	-10	-10	-9	-9	-9	-9	-9
	vient de Département 4	12	12	12	12	13	13	14	15	16	17



## RAPPEL RÉGLEMENT

2/ Lorsque l'obligation se présente de désigner pour l'accession, le maintien ou la rétrogradation, pour une division donnée, d'un nombre d'équipes différent du nombre de poules ou d'un multiple de celui-ci, un classement est établi pour l'ensemble des équipes de même rang de la division concernée par l'accession ou la rétrogradation, en tenant compte des dispositions particulières suivantes

a) pour l'accession de la Départemental 2 à la Départemental 4, du nombre de points obtenus dans les rencontres, aller et retour, qui ont opposé dans chaque poule l'équipe classée deuxième (2<sup>ème</sup>) avec les cinq (5) autres équipes les mieux classées y compris celle accédant directement (en tenant compte, en cas d'égalité, du goal average obtenu par ce nouveau classement.

b) pour l'accession de la Départemental 5, du nombre de points obtenus dans les rencontres, aller et retour, qui ont opposé dans chaque poule classée deuxième (2<sup>ème</sup>) avec les quatre (4) autres équipes les mieux classées y compris celle accédant directement (en tenant compte, en cas d'égalité, du goal average obtenu par ce nouveau classement,

c) rétrogradation : l'équipe concernée avec les quatre (4) autres équipes classées immédiatement- au-dessus

### DÉPARTEMENTAL 2

#### Classement des 8<sup>èmes</sup> de D2

	Equipes	Poules	Points	Diff.
1	St Benoît 1	B	7	-9
2	Thuré Besse 1	A	3	-28

### DÉPARTEMENTAL 3

#### Classement des 8<sup>èmes</sup> de D3

	Equipes	Poules	Points	Diff.
1	Payroux Charroux Mauprevoir 1	D	9	-9
2	Valdivienne 2	C	7	-12
3	Naintré 3	B	6	-11
4	Poitiers 3 Cités 2	A	5	-11

### DÉPARTEMENTAL 4

#### Classement des 8<sup>èmes</sup> de D4

	Equipes	Poules	Points	Diff.
1	Beaumont St Cyr 4	D	11	-11
2	St Rémy sur Creuse 1	B	10	-7
3	3 Vallées 86 4	E	9	-5
4	Jouhet Pindray 1	C	8	-6
5	St Saviol 2	F	7	-1
6	Mirebeau 2	A	1	-13



## DÉPARTEMENTAL 5

### Classement des 2<sup>èmes</sup> de D5

	Départemental 5	Poules	Points	Diff.	Observation
1	Bonneuil Matours 1	C	19	20	
2	Nouaillé 4	F	18	12	
3	Valence en Poitou OC 2	I	17	19	
4	Vendelogne 1	A	17	16	
5	Coulombiers 1	H	16	8	
6	Adriers 1	G	14	9	
7	Dissay 2	D	14	1	Ne peut pas monter, équipe 1 en D4
8	St Christophe 1	B	13	8	
9	Jaunay Marigny 3	E	9	-10	Ne peut pas monter, équipe 2 en D4

## FINALES DES COUPES ET CHALLENGES

### FINALES des COUPES et CHALLENGES

**Résultats des finales du samedi 13 juin 2026 à Nieuil l'Espoir :**

Coupe Louis David : La Pallu (1) – Chasseneuil St Georges (1)  
**3 - 4**

Coupe André Tassin : Buxerolles (1) – Poitiers Stade (2)  
**1 - 2**

Challenge des Réserves : 3 Vallées 86 (3) – Availles en Châtelleraut (2)  
**9 - 2**

Coupe Jolliet Rousseau : Cissé (1) – Leignes sur Fontaine (1)  
**2 (3) - 2 (4)**

Challenge Marcel Renaudie : Aslonnes (1) – Poitiers Baroc (1)  
**0 - 3**

\*\*\*\*\*

La Commission félicite les équipes et les arbitres pour ces belles finales et remercie le club et la mairie de Nieuil L'Espoir pour l'organisation de la journée.

## TROPHEE DES CHAMPIONS

Les frais d'arbitrage du tour préliminaire s'élèvent donc à 1588,04€ pour 18 équipes. Ces frais seront mutualisés et repartis entre tous les clubs, soit 80€ par club, le District prenant le reste à sa charge.

\*\*\*\*\*

**Prochaine réunion : sur convocation**

**Le président, M. Jean-Louis OLIVIER**

**Le Secrétaire, Christian DELCEL**



# COMMISSION DE STATUT DE L'ARBITRAGE

## Procès-verbal n° 4 Réunion du jeudi 25 juin 2026

- Président :** M. ECAULT Franck
- Présents :** MM. OLIVIER Jean-Louis, RIDEAU Jean-Louis, SECHET Pierre
- Excusés :** MM. DENIS Aurélien, DOUSSELIN Martial
- Absent :** M. AUBINEAU Sébastien
- Assistent :** MM. DUPUIS Bruno (Responsable Pôle Arbitrage), GUIN Maxence (référént administratif de la commission)

\*\*\*\*\*

*Toutes les décisions publiées dans ce Procès-Verbal tiennent lieu de NOTIFICATION OFFICIELLE aux CLUBS et aux ARBITRES.*

\*\*\*\*\*

Le PV n°03 du 10-04-2026 est approuvé à l'unanimité.

\*\*\*\*\*

La Commission rappelle les modalités réglementaires importantes du règlement fédéral du Statut de l'Arbitrage.

### **Article 24.1 – Formation initiale en arbitrage – procédure d'inscription :**

- Le siège du club doit être situé à moins de 50 km du domicile du candidat.

### **Statut de l'Arbitrage - Article 35 – Couverture et démission**

- 1. Si un arbitre démissionne du club postérieurement au 31 août, le club quitté compte l'arbitre dans son effectif jusqu'à la fin de la saison en cours, sauf s'il cesse d'arbitrer.
- 2. Dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.
- 3. Dans le but de privilégier les clubs réussissant à fidéliser les arbitres, lorsqu'un arbitre ayant été licencié dans un club pendant un minimum de 5 saisons consécutives démissionne de celui-ci, ce club continue pendant une saison à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.
- 4. L'arbitre démissionnaire ne pourra couvrir un éventuel nouveau club qu'après un délai de quatre saisons après sa démission.
- 5. Le prochain club de l'arbitre démissionnaire devra s'acquitter d'un droit de mutation, qui pourra en partie ou totalement être redistribué au club qui l'a amené à l'arbitrage. La Ligue fixe le montant de ce droit de mutation et les modalités de sa redistribution (la Ligue quittée en cas de mutation interligue).
- 6. Les dispositions 2 et 3 ne sont toutefois pas applicables lorsque la démission de l'arbitre est motivée par le comportement violent de membres du club ou une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive et que la Commission compétente du Statut de l'Arbitrage a considéré que ce motif pouvait être retenu.
- 7. Les dispositions 4 et 5 ne sont toutefois pas applicables lorsque la démission de l'arbitre est motivée par un des motifs figurant à l'article 33.c) du présent Statut et que la Commission compétente du Statut de l'Arbitrage a considéré que ce motif pouvait être retenu.
- 8. Les dispositions 2 et 3 s'appliquent de manière cumulative.



### **Article 35 bis – Arrêt définitif**

Lorsqu'un arbitre décide d'arrêter définitivement l'arbitrage, il continuera de couvrir, pendant une saison, le dernier club dans lequel il était licencié, sous réserve d'avoir été licencié au sein de ce club lors des 10 dernières saisons avant son arrêt définitif.

### **Article 41 - Nombre d'arbitres**

- Les obligations des clubs départementaux sont les suivantes :

Niveau	Obligation
District 1	2 arbitres dont 1 arbitre majeur
District 2	1 arbitre
District 3	1 arbitre
District 4	1 arbitre
District 5	Pas d'obligation

Les clubs n'engageant que des équipes de jeunes ou féminines ne sont pas soumis à cette obligation du nombre d'arbitres.

Un arbitre amené à l'arbitrage par un club lors de la saison N, couvrira ce club à hauteur de 2 arbitres lors de la saison N+2, dès lors qu'il arbitrera le nombre de matchs requis. L'exception prévue à l'article 34.2 ne peut être appliquée pour permettre l'application de la présente disposition.

## **EXAMEN DE LA 3EME SITUATION CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 49 DU STATUT DE L'ARBITRAGE**

Clubs évoluant au niveau national et régional → voir les procès-verbaux de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage sur le site de la LFNA.

### **Article 5 – 2 des Règlements Généraux de la Ligue Nouvelle-Aquitaine de Football :**

#### **2 / Nombre de matchs**

Sur proposition de la Commission Régionale d'Arbitrage, validée par le Comité de Direction de Ligue, les arbitres ont obligation de diriger un nombre de rencontres minimum de :

16 rencontres officielles dont 8 à compter de la date prévue par les calendriers généraux de la saison en cours, pour les matchs retour.

12 rencontres officielles pour les Très Jeunes Arbitres. L'arbitrage, par les Très Jeunes Arbitres, d'un plateau de football animation se déroulant sur une ½ journée, sera comptabilisé pour une rencontre officielle.

6 rencontres officielles pour les arbitres stagiaires nommés au plus tard le 28 ou 29 février de la saison en cours. Toute rencontre homologuée, et pour laquelle une désignation officielle aura été effectuée par les instances, sera comptabilisée.

### **Article 34-2 du Statut de l'Arbitrage**

« Toutefois, un arbitre ayant effectué jusqu'à 4 matchs de moins que le minimum exigé pourra tout de même couvrir son club à condition qu'un autre arbitre du même club, respectant le minimum exigé pour couvrir son club, soit en mesure de compenser le nombre de matchs manquant en ayant officié davantage que le minimum exigé. Plusieurs arbitres ne peuvent pas compenser le minimum exigé pour un seul et même arbitre sur une saison. Un seul et même arbitre ne peut pas compenser les minima exigés pour plusieurs arbitres sur une saison. »



### **Article 34 du Statut de l'Arbitrage – précision complémentaire**

Une demande a été adressée au service administratif et juridique de la Fédération Française de Football afin de déterminer si l'extrait de l'article 34 du Statut de l'Arbitrage (voir ci-dessus), doit s'appliquer ou non pour les arbitres stagiaires.

Considérant la réponse du service juridique de la Direction de l'Arbitrage : « Un arbitre stagiaire est en formation et est donc censé faire un nombre d'observation déterminé pour valider sa qualité d'arbitre. Par définition un arbitre stagiaire n'est pas « arbitre » à proprement parler. »

La Commission décide de ne pas appliquer cette disposition aux arbitres stagiaires.

Nous vous rappelons qu'outre les sanctions financières réglementaires, les sanctions sportives suivantes sont applicables :

**1ère année d'infraction** : deux joueurs mutés en moins en équipe 1 dès le début de la saison 2026/2027.

**2ème année d'infraction** : quatre joueurs mutés en moins en équipe 1 dès le début de la saison 2026/2027.

**3ème année d'infraction** : interdiction d'accès dès la fin de cette saison 2025/2026 et six joueurs mutés en moins en équipe 1 dès le début de la saison 2026/2027.

#### **Amendes :**

##### **1ère année d'infraction :**

D1 : 120€

D2 – D3 – D4 : 50€

**2ème année d'infraction** : Amende DOUBLEE

**3ème année d'infraction** : Amende TRIPLEE

**4ème année d'infraction** : Amende QUADRUPLEE

## **ETUDE DES DOSSIERS**

La Commission prend connaissance du nombre de rencontres effectuées par les arbitres stagiaires et officiels lors de cette saison 2025/2026. Une appréciation de la Commission est nécessaire sur les cas suivants.

### **M. ALCOBENDAS Eddy – ANTRAN S.L**

Considérant le nombre de rencontres dirigées par l'intéressé à 18 dont 4 sur la phase retour.

Considérant que le nombre de rencontres minimum à diriger est de 16 rencontres officielles dont 8 à compter de la date prévue par les calendriers généraux de la saison en cours, pour les matchs retour.

Considérant cependant qu'un autre arbitre du même club - M. GIBEAUD Emery - a dirigé 33 rencontres officielles, alors que son obligation était de 16 rencontres.

Considérant l'article 34 du Statut de l'Arbitrage, permettant à un arbitre ayant effectué jusqu'à 4 matchs de moins que le minimum exigé, de couvrir son club à condition qu'un autre arbitre du même club, respectant le minimum exigé pour couvrir son club, soit en mesure de compenser le nombre de matchs manquant en ayant officié davantage que le minimum exigé.

**L'intéressé couvre son club pour la saison 2025/2026.**

### **M. CAMARA Ibrahim Lucas – A.S PORTUGAIS DE CHÂTELLERAULT**

Considérant le nombre de rencontres dirigées par l'intéressé à 5.

Considérant que le nombre de rencontres minimum à diriger est de 6 rencontres officielles pour les arbitres stagiaires nommés au plus tard le 28 ou 29 février de la saison en cours.

Considérant que l'obligation en nombre de matchs n'est pas respectée.

**L'intéressé ne couvre pas son club pour la saison 2025/2026.**

### **M. GARCIA Yoenni – A.S PORTUGAIS DE CHÂTELLERAULT**

Considérant le nombre de rencontres dirigées par l'intéressé à 5.

Considérant que le nombre de rencontres minimum à diriger est de 6 rencontres officielles pour les arbitres stagiaires nommés au plus tard le 28 ou 29 février de la saison en cours.

Considérant que l'obligation en nombre de matchs n'est pas respectée.

**L'intéressé ne couvre pas son club pour la saison 2025/2026.**

**M. GUCHET Théo – U.S VICQ S/GARTEMPE**

Considérant le nombre de rencontres dirigées par l'intéressé à 2.

Considérant que le nombre de rencontres minimum à diriger est de 16 rencontres officielles dont 8 à compter de la date prévue par les calendriers généraux de la saison en cours, pour les matchs retour.

Considérant que l'obligation en nombre de matchs n'est pas respectée.

**L'intéressé ne couvre pas son club pour la saison 2025/2026.**

**M. BERNARD Jérémy – F.C VOUNEUIL-BERUGES**

Considérant le nombre de rencontres dirigées par l'intéressé à 3.

Considérant que le nombre de rencontres minimum à diriger est de 16 rencontres officielles dont 8 à compter de la date prévue par les calendriers généraux de la saison en cours, pour les matchs retour.

Considérant que l'obligation en nombre de matchs n'est pas respectée.

**L'intéressé ne couvre pas son club pour la saison 2025/2026.**

**M. NOUHAUD Arthur – F.C VOUNEUIL-BERUGES**

Considérant le nombre de rencontres dirigées par l'intéressé à 13 dont 8 sur la phase retour.

Considérant que le nombre de rencontres minimum à diriger est de 16 rencontres officielles dont 8 à compter de la date prévue par les calendriers généraux de la saison en cours, pour les matchs retour.

Considérant cependant qu'un autre arbitre du même club - M. AUGIS Jacques - a dirigé 17 rencontres officielles, alors que son obligation était de 16 rencontres.

Considérant l'indisponibilité médicale de M. AUGIS Jacques du 27/08 au 27/11.

Considérant l'article 34 du Statut de l'Arbitrage, permettant à un arbitre ayant effectué jusqu'à 4 matchs de moins que le minimum exigé, de couvrir son club à condition qu'un autre arbitre du même club, respectant le minimum exigé pour couvrir son club, soit en mesure de compenser le nombre de matchs manquant en ayant officié davantage que le minimum exigé.

Considérant que M. AUGIS Jacques n'a officié qu'une rencontre de plus que le minimum exigé mais qu'il convient de considérer son indisponibilité médicale de trois mois.

**L'intéressé couvre son club pour la saison 2025/2026.**

**M. CHAMBAUDRY Fabio – E.S SAINT-MAURICE GENCAY**

Considérant le nombre de rencontres dirigées par l'intéressé à 0.

Considérant que le nombre de rencontres minimum à diriger est de 16 rencontres officielles dont 8 à compter de la date prévue par les calendriers généraux de la saison en cours, pour les matchs retour.

Considérant que l'obligation en nombre de matchs n'est pas respectée.

**L'intéressé ne couvre pas son club pour la saison 2025/2026.**

**M. ANDAUR Claudio – F.C SMARVES-ITEUIL**

Considérant le nombre de rencontres dirigées par l'intéressé à 6.

Considérant que le nombre de rencontres minimum à diriger est de 16 rencontres officielles dont 8 à compter de la date prévue par les calendriers généraux de la saison en cours, pour les matchs retour.

Considérant que l'obligation en nombre de matchs n'est pas respectée.

**L'intéressé ne couvre pas son club pour la saison 2025/2026.**

**M. TIROT Geoffrey – U.S THURE-BESSE**

Considérant le nombre de rencontres dirigées par l'intéressé à 2.

Considérant que le nombre de rencontres minimum à diriger est de 6 rencontres officielles pour les arbitres stagiaires nommés au plus tard le 28 ou 29 février de la saison en cours.

Considérant que l'obligation en nombre de matchs n'est pas respectée.

**L'intéressé ne couvre pas son club pour la saison 2025/2026.**

**M. GIRAUD Nicolas – A.C.G FOOT SUD 86**

Considérant le nombre de rencontres dirigées par l'intéressé à 5.

Considérant que le nombre de rencontres minimum à diriger est de 16 rencontres officielles dont 8 à compter de la date prévue par les calendriers généraux de la saison en cours, pour les matchs retour.

Considérant que l'obligation en nombre de matchs n'est pas respectée.

**L'intéressé ne couvre pas son club pour la saison 2025/2026.**

**M. AUDIGUET Pierre – A.S COLOMBIERS**

Considérant le nombre de rencontres dirigées par l'intéressé à 7.  
Considérant que le nombre de rencontres minimum à diriger est de 16 rencontres officielles dont 8 à compter de la date prévue par les calendriers généraux de la saison en cours, pour les matchs retour.  
Considérant que l'obligation en nombre de matchs n'est pas respectée.  
**L'intéressé ne couvre pas son club pour la saison 2025/2026.**

**M. SAVANE Oumar – A.S INGRANDES**

Considérant le nombre de rencontres dirigées par l'intéressé à 0.  
Considérant que le nombre de rencontres minimum à diriger est de 6 rencontres officielles pour les arbitres stagiaires nommés au plus tard le 28 ou 29 février de la saison en cours.  
Considérant que l'obligation en nombre de matchs n'est pas respectée.  
**L'intéressé ne couvre pas son club pour la saison 2025/2026.**

**M. DUTOUR Nicolas – F.C LOUDUN**

Considérant le nombre de rencontres dirigées par l'intéressé à 1.  
Considérant que le nombre de rencontres minimum à diriger est de 6 rencontres officielles pour les arbitres stagiaires nommés au plus tard le 28 ou 29 février de la saison en cours.  
Considérant que l'obligation en nombre de matchs n'est pas respectée.  
**L'intéressé ne couvre pas son club pour la saison 2025/2026.**

**M. GRIMBARD Jonathan – F.C LOUDUN**

Considérant le nombre de rencontres dirigées par l'intéressé à 14 dont 7 sur la phase retour.  
Considérant que le nombre de rencontres minimum à diriger est de 16 rencontres officielles dont 8 à compter de la date prévue par les calendriers généraux de la saison en cours, pour les matchs retour.  
Considérant cependant qu'un autre arbitre du même club - M. LAVAUD Nicolas - a dirigé 28 rencontres officielles, alors que son obligation était de 16 rencontres.  
Considérant l'article 34 du Statut de l'Arbitrage, permettant à un arbitre ayant effectué jusqu'à 4 matchs de moins que le minimum exigé, de couvrir son club à condition qu'un autre arbitre du même club, respectant le minimum exigé pour couvrir son club, soit en mesure de compenser le nombre de matchs manquant en ayant officié davantage que le minimum exigé.  
**L'intéressé couvre son club pour la saison 2025/2026.**

**M. APIMANI Kévin – A.S.A COURONNERIES POITIERS**

Considérant le nombre de rencontres dirigées par l'intéressé à 1.  
Considérant que le nombre de rencontres minimum à diriger est de 6 rencontres officielles pour les arbitres stagiaires nommés au plus tard le 28 ou 29 février de la saison en cours.  
Considérant que l'obligation en nombre de matchs n'est pas respectée.  
**L'intéressé ne couvre pas son club pour la saison 2025/2026.**

**M. ROCHER Jolan – A.S QUINÇAY**

Considérant le nombre de rencontres dirigées par l'intéressé à 3.  
Considérant que le nombre de rencontres minimum à diriger est de 16 rencontres officielles dont 8 à compter de la date prévue par les calendriers généraux de la saison en cours, pour les matchs retour.  
Considérant que l'obligation en nombre de matchs n'est pas respectée.  
**L'intéressé ne couvre pas son club pour la saison 2025/2026.**

**M. ANDRE Raphaël – O.C SOMMIERES ST ROMAIN**

Considérant le nombre de rencontres dirigées par l'intéressé à 6.  
Considérant que le nombre de rencontres minimum à diriger est de 16 rencontres officielles dont 8 à compter de la date prévue par les calendriers généraux de la saison en cours, pour les matchs retour.  
Considérant que l'obligation en nombre de matchs n'est pas respectée.  
**L'intéressé ne couvre pas son club pour la saison 2025/2026.**

**M. RIQUET Nicolas – BOIVRE S.C 2015**

Considérant le nombre de rencontres dirigées par l'intéressé à 11.  
Considérant que le nombre de rencontres minimum à diriger est de 16 rencontres officielles dont 8 à compter de la date prévue par les calendriers généraux de la saison en cours, pour les matchs retour.  
Considérant que l'obligation en nombre de matchs n'est pas respectée.  
**L'intéressé ne couvre pas son club pour la saison 2025/2026.**

**Mme MAZOU Léane – A.S JOUHET PINDRAY**

Considérant le nombre de rencontres dirigées par l'intéressé à 0.  
Considérant que le nombre de rencontres minimum à diriger est de 16 rencontres officielles dont 8 à compter de la date prévue par les calendriers généraux de la saison en cours, pour les matchs retour.  
Considérant que l'obligation en nombre de matchs n'est pas respectée.  
**L'intéressé ne couvre pas son club pour la saison 2025/2026.**

**M. RENARD Nicolas – E.S LAVOUX-LINIERS**

Considérant le nombre de rencontres dirigées par l'intéressé à 16 dont 6 sur la phase retour.  
Considérant que le nombre de rencontres minimum à diriger est de 16 rencontres officielles dont 8 à compter de la date prévue par les calendriers généraux de la saison en cours, pour les matchs retour.  
Considérant que l'obligation en nombre de matchs n'est pas respectée.  
**L'intéressé ne couvre pas son club pour la saison 2025/2026.**

**M. BELLIN Matis – U.S VOUILLE-LATILLE**

Considérant le nombre de rencontres dirigées par l'intéressé à 15 dont 4 sur la phase retour.  
Considérant que le nombre de rencontres minimum à diriger est de 16 rencontres officielles dont 8 à compter de la date prévue par les calendriers généraux de la saison en cours, pour les matchs retour.  
Considérant que l'obligation en nombre de matchs n'est pas respectée.  
**L'intéressé ne couvre pas son club pour la saison 2025/2026.**

**M. BOUARD William – ESPE.C ADRIERS**

Considérant le nombre de rencontres dirigées par l'intéressé à 8 dont 0 sur la phase retour.  
Considérant que le nombre de rencontres minimum à diriger est de 16 rencontres officielles dont 8 à compter de la date prévue par les calendriers généraux de la saison en cours, pour les matchs retour.  
Considérant que l'obligation en nombre de matchs n'est pas respectée.  
**L'intéressé ne couvre pas son club pour la saison 2025/2026.**

**M. SCHNEIDER Franck – A.S.A ASLONNES**

Considérant le nombre de rencontres dirigées par l'intéressé à 4.  
Considérant que le nombre de rencontres minimum à diriger est de 6 rencontres officielles pour les arbitres stagiaires nommés au plus tard le 28 ou 29 février de la saison en cours.  
Considérant que l'obligation en nombre de matchs n'est pas respectée.  
**L'intéressé ne couvre pas son club pour la saison 2025/2026.**

**M. OBIN Jean-Pierre – F.C BUXEUIL**

Considérant le nombre de rencontres dirigées par l'intéressé à 14 dont 7 sur la phase retour.  
Considérant que le nombre de rencontres minimum à diriger est de 16 rencontres officielles dont 8 à compter de la date prévue par les calendriers généraux de la saison en cours, pour les matchs retour.  
Considérant que l'obligation en nombre de matchs n'est pas respectée.  
**L'intéressé ne couvre pas son club pour la saison 2025/2026.**



**MM. BRUNETEAU Ludovic (CHASSENEUIL-SAINT-GEORGES FC), DUBREUIL Cyril (UCSE), BEN SAID Hassan (ES OYRE-DANGE), DA SILVA Enzo (F.C SMARVES-ITEUIL), ELLIS Peter John (U.S THURE-BESSE), COUSIN Axel (A.C PAIZAY-LE-SEC), PIVETEAU Aurélien (A.S QUINÇAY), ANTIGNY Michael (A.S ST SAVIOL), DUWOOZ Théo (U.S LA CHAPELLE-VIVIERS), PINARD Alexandre (A.S SAVIGNY L'EVESCAULT), MARTINEAU Théo (F.C ST REMY SUR CREUSE), BARREAULT Nolan (U.S VOUILLE-LATILLE), PINEAU Emmanuel (A.S BLANZAY), BOURDON Jean-Christophe (AM.S ST CHRISTOPHE), RAGEAU Romane (U.S LA CHAPELLE-BÂTON)**

Considérant que les arbitres ci-dessus n'ont pas dirigé le nombre de rencontres minimum qui est de 16 rencontres officielles dont 8 à compter de la date prévue par les calendriers généraux de la saison en cours, pour les matchs retour.

Considérant l'étude des certificats médicaux adressés par chaque arbitre.

Considérant que les périodes d'indisponibilités respectives n'ont pas permis aux intéressé(e)s de satisfaire à leurs obligations.

**Les intéressé(e)s couvrent leur club pour la saison 2025/2026.**

## DEMANDES DE CHANGEMENT DE CLUB

### **M. GARDAIS Flavien – F.C FLEURE au VALENCE EN POITOU O.C**

La Commission, après étude du dossier,

Considérant que l'intéressé :

- souhaite rejoindre le club de VALENCE EN POITOU O.C
- motive ce choix en précisant vouloir se rapprocher de son domicile pour « être plus présent au sein du club », tout en évoquant l'arrêt du président actuel.

Considérant que la distance actuelle entre le domicile de l'intéressé et son club actuel est de 47 kms.

Considérant la distance actuelle entre le domicile de l'intéressé et le club de VALENCE EN POITOU O.C est de 16 kms.

Considérant que la commission retient l'un des motifs exposés dans l'article 33 – alinéa c, du règlement fédéral du Statut de l'Arbitrage :

– modification de situation professionnelle ou personnelle, laissée à l'appréciation de la Commission compétente ;

**La commission accorde le changement de club avec une couverture immédiate dès la saison 2026-2027.**

Le club du FC FLEURE n'étant pas le club formateur de l'intéressé, il ne pourra bénéficier de l'article 35.

### **M. RAYMOND Loick – indépendant**

La Commission, après étude du dossier,

Considérant que l'intéressé :

- souhaite rejoindre le club de l'AS COUSSAY LES BOIS après une saison en tant qu'arbitre indépendant à la suite du départ de son club formateur, l'U.S LEIGNE SUR USSEAU pour donner suite à « plusieurs différends ».
- motive ce choix en précisant que le club de l'AS COUSSAY LES BOIS est en infraction vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage et qu'il a été « séduit par le projet sportif et associatif du club »

Considérant que la commission ne retient aucun des motifs exposés dans l'article 33 – alinéa c, du règlement fédéral du Statut de l'Arbitrage :

c) Les arbitres nouvellement licenciés dans ce club dans les conditions des articles 30 et 31, provenant d'un autre club ou indépendants, après décision de la Commission compétente du Statut de l'Arbitrage, si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes :

- changement de résidence de plus de 50 km et siège du nouveau club situé à 50 km au moins de celui de l'ancien club et à 50 km au maximum de la nouvelle résidence de l'arbitre ;
- départ du club quitté motivé par le comportement violent de membres du club, une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive, dont la Commission compétente apprécie la gravité ;
- modification de situation professionnelle ou personnelle, laissée à l'appréciation de la Commission compétente ;



Considérant l'article 31 - Demande de changement de statut :

Il ne pourra couvrir ce nouveau club que si ce changement de statut est motivé par un des motifs figurant à l'article 33.c) du présent Statut. **Dans le cas contraire, l'arbitre couvrira son nouveau club après un délai de quatre saisons à compter de l'obtention du statut d'indépendant.**

**La commission informe M. RAYMOND Loïck de sa possibilité de se licencier au club de l'AS COUSSAY LES BOIS mais qu'il comptera dans leur effectif qu'à partir de la saison 2030-2031 (indépendant encore pendant trois ans).**

## LISTE DES CLUBS EN INFRACTION

Nous publions donc ci-dessous la liste des clubs DÉPARTEMENTAUX en infraction avec le statut de l'arbitrage au **15 Juin 2026**.

### DEPARTEMENTAL 1

VICQ-SUR-GARTEMPE (obligation non respectée)	1 <sup>ère</sup> année (120€)
----------------------------------------------	-------------------------------

### DEPARTEMENTAL 3

CENON S/VIENNE (manque un arbitre)	1 <sup>ère</sup> année (50€)
COLOMBIERS (obligation non respectée)	1 <sup>ère</sup> année (50€)
COUSSAY (manque un arbitre)	1 <sup>ère</sup> année (50€)
POITIERS PORTUGAIS (manque un arbitre)	2 <sup>ème</sup> année (100€)
SOMMIERES ST ROMAIN (obligation non respectée)	1 <sup>ère</sup> année (50€)

### DEPARTEMENTAL 4

ASM (manque un arbitre)	1 <sup>ère</sup> année (50€)
AVAILLES-LIMOUZINE (manque un arbitre)	1 <sup>ère</sup> année (50€)
CEAUX-LA-ROCHE (manque un arbitre)	2 <sup>ème</sup> année (100€)
COUSSAY-LES-BOIS (manque un arbitre)	1 <sup>ère</sup> année (50€)
JOUHET-PINDRAY (obligation non respectée)	1 <sup>ère</sup> année (50€)
LAVOUX-LINIERS (obligation non respectée)	1 <sup>ère</sup> année (50€)
LES TROIS MOUTIERS (manque un arbitre)	3 <sup>ème</sup> année (150€)
POUILLE-TERCE (manque un arbitre)	1 <sup>ère</sup> année (50€)
VALLÉE DU SALLERON (manque un arbitre)	2 <sup>ème</sup> année (100€)
VERNON (manque un arbitre)	2 <sup>ème</sup> année (100€)

Aucun club de D4 en 3<sup>ème</sup> année d'infraction ou plus ayant un arbitre auxiliaire au 30/06/2025 ne peut bénéficier de deux muté(s) supplémentaire(s).

## SITUATION DES CLUBS EN ENTENTE

L'article 39bis du paragraphe 4 – alinéa 3 des règlements généraux de la FFF prévoit : « La constitution d'une équipe senior en entente ne dispense pas chacun des clubs de ses obligations vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage ».

### DEPARTEMENTAL 4

QUEAUX-MOUSSAC (manque un arbitre)	1 <sup>ère</sup> année (50€)
PRESSAC (manque un arbitre)	1 <sup>ère</sup> année (50€)



### **Situation des clubs de CENON S/VIENNE et VOUNEUIL S/VIENNE :**

Considérant que l'article 39 bis, paragraphe 4, alinéa 3, des Règlements Généraux de la FFF dispose que : « La constitution d'une équipe senior en entente ne dispense pas chacun des clubs de ses obligations vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage. » ;

Considérant que le club de CENON-SUR-VIENNE est en infraction avec les dispositions du Statut de l'Arbitrage au 30 juin 2026 ;

Considérant que le club de VOUNEUIL-SUR-VIENNE est en règle avec les dispositions du Statut de l'Arbitrage au 30 juin 2026 ;

Considérant la réponse apportée par la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux à la question posée par le District de la Vienne concernant les modalités d'application du Statut de l'Arbitrage en cas d'entente entre deux clubs seniors, selon laquelle :

« En présence d'une entente senior entre deux clubs dont l'un est en règle et l'autre en situation d'infraction au regard du Statut de l'Arbitrage, il y a lieu d'appliquer les règles prévues en cas de fusion.

Si les équipes premières des clubs fusionnés évoluent au même niveau hiérarchique, le club issu de la fusion doit être considéré comme étant en règle vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage dès lors que l'un des deux clubs fusionnés était lui-même en règle. »

Considérant qu'il résulte de cette interprétation que, si l'entente CENON-SUR-VIENNE / VOUNEUIL-SUR-VIENNE est reconduite pour la saison 2026-2027, celle-ci pourra bénéficier des dispositions applicables aux clubs en règle vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage et, à ce titre, disposer de six joueurs mutés, dont deux hors période.

## **LISTE DES CLUBS POUVANT BENEFICIER DE MUTES SUPPLEMENTAIRES**

**Rappel de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage :** « Le club qui, pendant les deux saisons précédentes, a compté dans son effectif, au titre du Statut de l'Arbitrage en sus des obligations réglementaires, y compris les clubs non soumis aux obligations, un arbitre supplémentaire non licencié joueur, qu'il a amené lui-même à l'arbitrage, a la possibilité d'obtenir, sur sa demande, un joueur supplémentaire titulaire d'une licence frappée du cachet « mutation » dans l'équipe de Ligue ou de District de son choix définie pour toute la saison avant le début des compétitions. Cette mutation supplémentaire est utilisable pour toutes les compétitions officielles, y compris nationales. Si le club a eu 2 arbitres supplémentaires ou plus, il peut avoir au maximum 2 mutés supplémentaires titulaires d'une licence frappée du cachet « mutation ». Ces mutés supplémentaires seront utilisables dans la ou les équipes de Ligue ou de District de son choix, définies pour toute la saison avant le début des compétitions. Ces mutations supplémentaires sont utilisables pour toutes les compétitions officielles, y compris nationales. La liste des clubs bénéficiant de ces dispositions sera arrêtée au 15 juin et publiée au bulletin officiel ou sur le site internet de la Ligue ou du District. »

### **DEPARTEMENTAL 1**

ANTRAN (+ 1 muté)  
CHASSENEUIL-SAINT-GEORGES (+1 muté)

### **DEPARTEMENTAL 2**

LA PALLU (+1 muté)  
POITIERS CEP (+2 mutés)  
POITIERS 3 CITES (+1 muté)  
ROUILLÉ (+2 mutés)  
SAINT-BENOIT (+1 muté)

### **DEPARTEMENTAL 3**

LOUDUN (+2 mutés)  
POITIERS ASAC (+1 muté)

### **DEPARTEMENTAL 4**

VOUILLE-LATILLE (+1 muté)



**DEPARTEMENTAL 5**

BLANZAY (+1 muté)  
SILLARS (+1 muté)  
VENDELOGNE (+1 muté)

**D1 FEMININE**

LA CHAPELLE-BÂTON (+ 1 muté)

Les clubs ci-dessus doivent communiquer au District **dès que possible** et avant le 15/08/2026 l'équipe au sein de laquelle évoluera ce ou ces mutés supplémentaires.

\*\*\*\*\*

*Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie (avec en tête du club) ou courrier électronique (d'une adresse officielle du club), le droit d'examen étant de 116 euros.*

\*\*\*\*\*

**Prochaine réunion sur convocation.**

**Le Président,  
Franck ECAULT.**